



Putters

the punctual mover

CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE EN DÉPÔT



CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE EN DÉPÔT

CONTENU

CONDITIONS GÉNÉRALES	5
DÉFINITIONS	6
ARTICLE 1 – APPLICABILITÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE EN DÉPÔT CBD	7
ARTICLE 2 – SERVICES	7
2.1 Conclusion de l'accord de Mise en dépôt/Inventaire	
2.2 Inventaire Contradictoire	
2.3 Collecte et livraison des Biens	
2.4 Collecte et/ou livraison par le Déposant	
2.5 Manutention des Biens	
2.6 Accès aux Biens	
2.7 Circonstances de stockage	
ARTICLE 3 - DROIT DE RÉTRACTATION - CONSOMMATEUR	8
3.1 Contrats conclus à distance ou en dehors des locaux commerciaux	
3.2 Délai	
3.3 Exercice du droit de rétractation	
3.4 Remboursement du Consommateur	
3.5 Compensation proportionnelle	
3.6 Perte du droit de rétractation	
ARTICLE 4 - RÉILIATION/ANNULATION DE L'ACCORD	9
ARTICLE 5 - FRAIS DE STOCKAGE	9
5.1 Frais de stockage	
5.2 TVA	
5.3 TVA - CONSOMMATEUR	
5.4 Frais non inclus	
5.5 Caution	
5.6 Méthode et fréquence de facturation	
ARTICLE 6 - CHANGEMENTS DE PRIX	10
6.1 Changements de prix	
6.2 Ajustement annuel des frais de garde	
6.3 Résiliation sans préavis - CONSOMMATEUR	
ARTICLE 7 - RÉILIATION D'ACCORD DE MISE EN DÉPÔT PAR LE CLIENT	10
7.1 Période de préavis	
7.2 Retour des Biens	
7.3 Période de préavis expirée	

ARTICLE 8 - RÉILIATION D'ACCORD DE MISE EN DÉPÔT PAR LE DÉPOSITAIRE **11**

- 8.1 Motif de la résiliation
- 8.2 Reprise des Biens
- 8.3 Risque de séjour des Biens
- 8.4 CONSOMMATEUR

ARTICLE 9 - RETOUR DES BIENS **11**

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS/INFORMATIONS DU DÉPOSANT

- 10.1 Élection de Domicile
- 10.2 Régime matrimonial/Identification
- 10.3 Emballage des Biens
- 10.4 Biens exclus de la garde
- 10.5 Objets dangereux
- 10.6 Vermine et moisissures
- 10.7 Stockage de véhicules à moteur
- 10.8 Bon professionnel
- 10.9 Sanctions en cas de non-respect des dispositions

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ DU DÉPOSITAIRE **12**

- 11.1 Responsabilité du Dépositaire
- 11.2 Responsabilité limitée
- 11.3 Exclusion de responsabilité
- 11.4 Emballage par le Déposant
- 11.5 Dommages causés par des parasites, la nature des Biens, les vices cachés
- 11.6 Biens d'origine biologique
- 11.7 Retard fautif
 - 11.7.1 Retard fautif - Dépositaire
 - 11.7.2 Retard fautif - Client
- 11.8 Force majeure
 - 11.8.1 Situations de force majeure (non - limitatif)
- 11.9 Prévention temporaire
- 11.10 Prévention permanente

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ DU CLIENT **15**

ARTICLE 13 - DOMMAGES **16**

- 13.1 Déclaration des dommages
- 13.2 Inventaire - Preuves
- 13.3 Notification des dommages causés par un retard
 - 13.3.1 Retard du Dépositaire
 - 13.3.2 Retard du Client

ARTICLE 14 - INDEMNISATION **17**

- 14.1 Paiement des dommages au Client
 - 14.2 Paiement des dommages au Dépositaire
 - 14.3 Délai de prescription
 - 14.4 Suspension de paiement
-

CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE EN DÉPÔT

ARTICLE 15 - ASSURANCE « TOUS RISQUES » **17**

- 15.1 Assurance Tous Risques
 - 15.1.1 Offre du Dépositaire
 - 15.1.2 Propre assureur
- 15.2 Pas de couverture
- 15.3 Instruction écrite explicite
- 15.4 Pas d'assurance

ARTICLE 16 - DROITS SPÉCIAUX **18**

- 16.1 Rétenion et gage
- 16.2 Droit de rétenion - Suspension de la livraison
 - 16.3.1 Gage
 - 16.3.2 Gage - CONSOMMATEUR
- 16.4 Exercice du droit de gage
- 16.5 Exercice du droit de gage - CONSOMMATEUR
- 16.6 Récupération
- 16.7 Vente des Biens

ARTICLE 17 - LES BIENS NON COLLECTÉS **20**

ARTICLE 18 - MODALITÉS DE PAIEMENT **20**

- 18.1 Protestation de la facture
- 18.2 Date d'expiration
- 18.3 Intérêts de retard
- 18.4 Intérêts - CONSOMMATEUR
- 18.5 Exigibilité immédiate

ARTICLE 19 - TRAITEMENT ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL **21**

- 19.1 RGDP
- 19.2 Données
- 19.3 Mesures appropriées

ARTICLE 20 - TRADUCTION CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE EN DÉPÔT CBD **21**

ARTICLE 21 - NULLITÉ **21**

- 21.1 CONSOMMATEUR

ARTICLE 22 - LOI APPLICABLE ET COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX **22**

- 22.1 Droit applicable
- 22.2 Compétence des tribunaux
- 22.3 NATIONAL - CONSOMMATEUR
- 22.4 INTERNATIONAL - CONSOMMATEUR

CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE EN DÉPÔT / GARDE-MEUBLE CBD

ci-après

LES 'CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE EN DÉPÔT CBD'

CLIENTS PROFESSIONNELS ET CLIENTS PRIVÉS (CONSOMMATEURS)

Les présentes conditions de mise en dépôt CBD s'appliquent tant aux Clients professionnels qu'aux Clients privés (Consommateurs). Les Clients privés et professionnels sont collectivement désignés par le mot 'Client'. Si des dispositions spécifiques s'appliquent aux Clients privés, elles sont désignées par le mot 'CONSOMMATEUR' dans le même article. Ces dispositions spécifiques complètent ou dérogent à celles applicables au Client, auquel cas ces dispositions spécifiques prévalent pour le Consommateur. Ces dispositions spécifiques marquées 'CONSOMMATEUR' **NE** s'appliquent **JAMAIS** au Client professionnel.

Un expatrié est un Client qui est employé à l'étranger par son employeur. Un expatrié dont la mise en dépôt est contractée et/ou payée par son employeur est considéré comme un client professionnel.

Si un Client s'identifie initialement comme un Consommateur, mais indique ensuite que les services fournis doivent être facturés à une entreprise, ce Client est considéré comme un Client professionnel qui ne peut plus tirer aucun droit de sa position initiale de Consommateur.

DÉFINITIONS

LE CLIENT/DÉPOSANT:

le donneur d'ordre qui donne les objets de déménagement ou autres objets mobiliers à stocker;

LE CLIENT CONSOMMATEUR/DÉPOSANT:

le donneur d'ordre, toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale et qui, conformément au Livre I, Titre 1, Article I.1 2° du Code économique belge est considérée comme un Consommateur;

LE DÉPOSITAIRE:

l'entrepreneur reconnu par la CBD qui prend en charge de manière professionnelle le stockage des objets de déménagement et éventuellement d'autres objets mobiliers;

L'ACCORD DE MISE EN DÉPÔT:

le contrat dans lequel le Dépositaire s'engage par rapport au Client à garder et rendre les Biens à déménager et éventuellement d'autres Biens mobiliers qui lui ont été confiés par le Client et à les restituer à la demande de ce dernier;

LES BIENS:

tous les objets mobiliers qui font l'objet de l'accord de mise en dépôt;

LE DÉPÔT:

un espace propre et sec et/ou une ou plusieurs caisses adaptées à l'entreposage des Biens de déménagement;

L'INVENTAIRE:

une liste signée par le Client et le Dépositaire indiquant les Biens donnés en dépôt;

LA CBD:

une fédération professionnelle belge pour les déménageurs qui aspire à des déménagements, des entreposages, des services de lift et des services de Self-Stockage de haute qualité, corrects et professionnels;

LE TARIF:

le tarif du Dépositaire en vigueur au moment de la réalisation de l'opération à laquelle ce Tarif se rapporte.

ARTICLE 1 – APPLICABILITÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE EN DÉPÔT CBD

Toutes les offres faites par le Dépositaire, devis effectués, contrats conclus et leur mise en œuvre, y compris tous les actes (juridiques), effectués dans le cadre de ceux-ci, sont régis par les présentes conditions générales de mise en dépôt CBD.

En cas de conflit entre les dispositions du contrat de dépôt et les présentes conditions de mise en dépôt CBD, les dispositions du contrat de dépôt prévalent.

ARTICLE 2 – SERVICES

2.1 Conclusion de l'accord de Mise en dépôt/Inventaire

L'accord de mise en dépôt ne prend effet pour le Dépositaire qu'à l'arrivée physique des Biens au lieu de dépôt ou de stockage du Dépositaire et à l'approbation et la signature par le Dépositaire d'un inventaire préparé par le Déposant. L'inventaire fait partie intégrante du l'accord de mise en dépôt.

Le Dépositaire se réserve expressément le droit de refuser d'accepter certains Biens en dépôt, sans être obligé d'expliquer le motif du refus.

2.2 Inventaire Contradictoire

À la demande du Client, l'inventaire peut être établi à l'endroit où se trouvent les Biens au moment de l'accord. Dans ce cas, les frais sont à la charge du Client.

2.3 Collecte et livraison des Biens

Dans le cas où le Client charge le Dépositaire, après le dépôt, de transporter ses Biens en un lieu quelconque, l'obligation du Dépositaire prend fin à la sortie du lieu de stockage et, conformément à l'article **8**, aucune objection pour cause de stockage ne peut être soulevée à partir de ce moment. Les obligations du Dépositaire seront dès lors régies par les « Conditions Générales de Déménagement CBD » ou les « Conditions Générales de Déménagements d'Entreprises CBD » dans le cas d'un ordre de déménagement ou par les dispositions de la CMR dans le cas d'un ordre de transport.

Tous les frais de transport ou de déménagement des Biens vers/depuis le lieu de stockage et vers/depuis le lieu de restitution sont à la charge du Déposant.

2.4 Collecte et/ou livraison par le Déposant

Dans le cas où le Déposant assure lui-même le transport des Biens à l'entrée et à la sortie du lieu d'entreposage, les frais de chargement, de déchargement et de mise en dépôt sont facturés par le Dépositaire sur la base des tarifs de l'entreprise. Le paiement de ces services doit être effectué avant que les Biens quittent le lieu de stockage.

2.5 Manutention des Biens

Tout traitement dans l'entrepôt de stockage ne peut être effectué que par le Dépositaire. Aucune tierce personne n'est autorisée à entrer dans l'entrepôt.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE EN DÉPÔT

2.6 Accès aux Biens

Si le Client souhaite avoir accès au lieu où les Biens sont entreposés, il contactera le Dépositaire au préalable. Le Dépositaire l'accompagnera sur le lieu d'entreposage de ses Biens afin de reprendre éventuellement (une partie) des Biens ou de faire entreposer des Biens supplémentaires. L'inventaire est mis à jour, le cas échéant, conformément aux exigences en matière d'inventaire énoncées aux articles **2.1** et **2.2**.

2.7 Circonstances de stockage

Le Déposant déclare expressément qu'il a connaissance des circonstances spécifiques dans lesquelles le Dépositaire effectue la mise en dépôt et entreposera les Biens. Le Client accepte qu'en dehors des heures normales de bureau, les bâtiments dans lesquels les Biens sont stockés ne sont pas accessibles et sont entièrement fermés. Le Client accepte que ce type de surveillance soit suffisant et n'oblige pas le Dépositaire à prendre des mesures de sécurité supplémentaires. Si le Client souhaite une surveillance supplémentaire, il doit en informer le Dépositaire par écrit.

ARTICLE 3 – DROIT DE RÉTRACTATION - CONSOMMATEUR

3.1 Contrats conclus à distance ou en dehors des locaux commerciaux

En application et dans les conditions du Livre VI Pratiques commerciales et protection des consommateurs du Code de droit économique, le Consommateur a le droit de se rétracter des contrats de fourniture de services à distance/hors établissement sans indication de motif dans un délai de quatorze (14) jours civils après le jour où le contrat a été conclu conformément à l'article **3.3**, sauf si le service a été exécuté dans ce délai de rétractation à la demande expresse du Consommateur.

Pour un ordre d'entreposage qui suit immédiatement un ordre de déménagement (= un ordre de déménagement prolongé), le Consommateur n'a pas de droit de rétractation.

3.2 Délai

Le Consommateur dispose d'un délai de quatorze (14) jours pour se rétracter de la fourniture du service. Ce délai de quatorze (14) jours commence suivant la signature de l'accord de mise en dépôt/Bon de Commande/Devis - inchangé - par les deux Parties ou le lendemain de la signature du Devis par le Client.

3.3 Exercice du droit de rétractation

Pour exercer le droit de rétractation, le Consommateur doit informer le Dépositaire de sa décision de se rétracter du contrat au moyen d'une déclaration sans équivoque envoyée par courrier postal ou électronique. Le Consommateur peut utiliser le modèle de formulaire de rétractation, mais il n'est pas obligé de le faire. Pour respecter le délai de rétractation, il suffit que le Consommateur envoie la communication concernant l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation. Le risque et la charge de la preuve pour l'exercice correct et opportun du droit de rétractation incombent au Consommateur.

3.4 Remboursement du Consommateur

Si le Consommateur se rétracte correctement du contrat conformément aux conditions, le Consommateur recevra immédiatement un remboursement de tous les paiements effectués à ce moment-là, et en tout cas au plus tard quatorze (14) jours civils après que le Déménageur a été informé de la décision du Consommateur de se rétracter du contrat.

3.5 Compensation proportionnelle

Si le Consommateur exerce son droit de rétractation, tous les contrats accessoires sont résiliés de plein droit. Le Consommateur doit toutefois payer au Dépositaire un montant proportionnel à ce qui a déjà été livré au moment où le Consommateur a notifié au Dépositaire l'exercice de son droit de rétractation, par rapport à la pleine exécution du contrat.

3.6 Perte du droit de rétractation

Lorsque les services ont déjà été exécutés avec l'accord préalable exprès du Consommateur, celui-ci reconnaît expressément perdre son droit de rétractation dès que le Dépositaire a exécuté le contrat dans son intégralité.

ARTICLE 4 – ANNULATION DE L'ACCORD

Sans préjudice des droits accordés au Consommateur en vertu de l'article **3** concernant son droit de se rétracter du contrat dans certains délais et conditions, la partie qui résilie l'accord (avant la date d'exécution convenue) est tenue par la loi et sans mise en demeure de payer une indemnité égale à tous les dommages, pertes et frais (tous compris et non exclusifs) subis par l'autre partie, mais pas moins que:

- 50 % du montant des frais de stockage d'un mois si l'annulation intervient moins de sept (7) jours mais plus de trois (3) jours avant la date d'exécution convenue;
- 75 % du montant des frais de stockage d'un mois si l'annulation intervient moins de trois (3) jours mais plus d'un (1) jour avant la date d'exécution convenue;
- 100 % du montant des frais de stockage d'un mois si l'annulation est faite moins de vingt-quatre (24) heures avant la date d'exécution convenue.

ARTICLE 5 – FRAIS DE STOCKAGE

5.1 Frais de stockage

Les frais de stockage, c'est-à-dire le prix de la mise en dépôt, sont déterminés sur la base du volume des Biens à garder, des soins qui doivent être exercés sur ces Biens conformément à l'accord de mise en dépôt et de la durée de mise en dépôt.

5.2 TVA

Si le Déposant est un Client professionnel, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) N'est **PAS INCLUSE** dans les frais de stockage.

5.3 TVA - CONSOMMATEUR

Si le Déposant est un Consommateur, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), si elle est due, est **INCLUSE** dans les frais de stockage.

5.4 Frais non inclus

Les frais de garde NE comprennent PAS:

- la location des boîtes et/ou cartons fournis par le Dépositaire, qui sera facturée aux tarifs du Dépositaire;

CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE EN DÉPÔT

- les frais d'établissement de l'inventaire et de mise en dépôt des Biens, qui seront facturés selon les tarifs du Dépositaire et qui seront communiqués au préalable au Client;
- les primes pour l'assurance de tous les risques;
- les frais éventuels liés au nettoyage spécial et à l'examen des Biens qui restent sous la garde de la Société pendant plus de six (6) mois; ceux-ci seront facturés selon le tarif de la Société;
- l'intérêt légal de retard et l'indemnité forfaitaire pour toutes les sommes non payées à leur date d'échéance.

5.5 Caution

Le Dépositaire se réserve le droit de demander une caution égale à un minimum de trois (3) mois de frais d'entreposage lors de la remise des Biens. Le Dépositaire peut récupérer sur ce dépôt tous les loyers, frais et coûts impayés résultant du non-respect de l'article 17. Le Dépositaire n'est pas tenu de le faire.

Si le Dépositaire le juge nécessaire, il doit compléter la caution jusqu'à ce que le montant de la caution corresponde à la caution initiale.

5.6 Méthode et fréquence de facturation

Le Dépositaire convient avec le Déposant du mode et de la fréquence de facturation des frais de garde.

ARTICLE 6 – CHANGEMENTS DE PRIX

6.1 Changements de prix

Le Dépositaire est en droit d'appliquer des modifications de prix, qui sont indépendants de la volonté du Dépositaire ou du sous-traitant et qui sont liés à des conventions collectives imposées, à des changements législatifs et à la modification des coûts du carburant, de l'énergie, des salaires, des matériaux, des matières premières, du transport et des aspects liés au transport.

La raison du changement de prix doit être communiquée au Client dès moment que le Dépositaire en est informé. Cela s'applique aussi bien aux augmentations qu'aux diminutions de prix.

6.2 Ajustement annuel des frais de garde

En cas de mise en dépôt à long terme, les frais de garde sont ajustés annuellement. Le premier ajustement de la redevance de garde peut avoir lieu un (1) an après la date de prise en charge, sauf accord exprès contraire par le biais d'un accord.

6.3 Résiliation sans préavis - CONSOMMATEUR

Si le Déposant est un Consommateur et qu'il ne peut accepter la modification du prix, il a le droit de résilier le contrat sans frais par lettre recommandée en respectant un délai d'un (1) mois.

Dans ce cas, le Déposant est tenu de récupérer les Biens stockés dans un délai de trente (30) jours, sous peine de facturer le nouveau frais de garde.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION D'ACCORD DE MISE EN DÉPÔT PAR LE CLIENT

7.1 Période de préavis

Le Déposant peut résilier l'accord de mise en dépôt moyennant un préavis d'un (1) mois.

7.2 Retour des Biens

Le Dépositaire est tenu de restituer les Biens gardés avant l'expiration du délai de préavis contre le paiement de frais de garde qui n'a pas encore été payée et contre le paiement de tous les frais qui sont à la charge du Déposant. La restitution aura lieu, dans la mesure du possible, au moment souhaité par le Déposant.

7.3 Période de préavis expirée

Après l'expiration du délai de préavis, les Biens placés sous la garde du Dépositaire sont aux frais et risques du Client, étant entendu que l'obligation de payer des frais de garde subsiste jusqu'à ce que les Biens soient rendus au Client ou vendus ou détruits par le Dépositaire.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION D'ACCORD DE MISE EN DÉPÔT PAR LE DÉPOSITAIRE

8.1 Motif de la résiliation

Le Dépositaire peut mettre fin à l'accord de mise en dépôt en cas de cessation d'activité et/ou si la poursuite de l'accord ne peut raisonnablement être exigée de lui. Il doit en informer le Client par écrit ou par courriel avec accusé de réception et respecter un délai de préavis de deux (2) mois.

8.2 Reprise des Biens

Le Client est tenu de reprendre les Biens déposés avant l'expiration du délai de préavis moyennant le paiement des frais de garde qui n'ont pas encore été payés ainsi que des frais qui incombent au dépositaire. Le retour aura lieu, dans la mesure du possible, au moment souhaité par le Client.

8.3 Risque de séjour des Biens

Après l'expiration du délai de préavis, les Biens placés sous la garde du Dépositaire sont aux frais et risques du Client, étant entendu que l'obligation de payer des frais de garde se poursuit pendant la durée de la garde (de remplacement) ou jusqu'au moment où les Biens sont rendus au Client ou vendus ou détruits par le Dépositaire.

8.4 CONSOMMATEUR

Si le Déposant est un Consommateur, le Dépositaire doit, en cas de cessation d'activité, prendre des dispositions pour assurer un remplacement de garde si le Déposant n'est pas raisonnablement en mesure de conclure un accord avec un autre Dépositaire.

ARTICLE 9 – RETOUR DES BIENS

Le Dépositaire fournit au Client toutes les facilités nécessaires pour lui permettre de vérifier le contenu et l'état des Biens déposés avant de les restituer. Le Dépositaire est tenu de restituer les Biens au Client ou à ses successeurs en titre dans le même état physique que celui dans lequel ils ont été reçus.

L'inventaire sera rendu au Dépositaire lors de l'enlèvement définitif des Biens et avant qu'ils ne quittent les locaux du Dépositaire. Sans préjudice des dispositions de l'article **11.1**, en acceptant les Biens, le Client donne au Dépositaire une décharge complète et irrévocable de toutes ses obligations.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE EN DÉPÔT

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS/INFORMATIONS DU DÉPOSANT

10.1 Élection de Domicile

Le Déposant élit domicile à sa résidence ou au siège de la société qui conclut l'accord de mise en dépôt, selon les dispositions précises qu'il communique.

Le Déposant doit fournir une adresse postale ainsi qu'un numéro de téléphone et une adresse électronique valide auxquels il peut être contacté. Le Déposant s'engage à notifier au Dépositaire tout changement de contact ou d'adresse par courrier électronique recommandé ou par lettre avec accusé de réception.

Toutes les communications et notifications échangées entre les parties dans le cadre du présent accord ne sont valablement faites qu'à l'adresse indiquée dans l'accord.

Dans le cas où le Déposant a une adresse à l'étranger, il fait élection de domicile à une adresse en Belgique. A défaut d'élection de domicile en Belgique, le Déposant fera élection de domicile au parquet du lieu de résidence du Dépositaire.

Le Déposant est seul responsable de toute erreur ou omission qu'il pourrait commettre dans la communication de ces informations. Il est expressément convenu que le Dépositaire n'a aucune obligation de vérifier les coordonnées telles que l'adresse ou le siège social du Dépositaire.

10.2 Régime matrimonial/Identification

Le ou les Déposants doivent informer le Dépositaire de leur état civil; les mandataires, de la nature et de l'étendue de leur mandat. Le Dépositaire peut exiger une identification valide (passeport ou carte d'identité) du Déposant.

10.3 Emballage des Biens

Tous les Biens mis en dépôt seront emballés de manière appropriée et ordonnée dans un emballage adapté aux Biens par les soins et aux frais du Dépositaire.

Les Biens non emballés ne seront pas acceptés pour le stockage.

Les petits objets doivent être emballés de manière appropriée par le Déposant. De même, le linge, les vêtements, les chaussures, les couvertures, les rideaux, le papier peint, la dentelle, les coussins, etc. doivent être correctement emballés par le Déposant. Les colis doivent être correctement fermés, verrouillés ou scellés par le Déposant. Seul le nombre de caisses, valises, cartons, etc. sera indiqué sur l'inventaire.

L'équipement d'éclairage doit être entièrement démonté et emballé dans des boîtes, des caisses ou du matériel d'emballage approprié par le Déposant, à ses propres frais. À défaut, le Dépositaire ne portera aucune responsabilité pour des dommages qui pourraient en résulter, sauf en cas de fraude ou d'erreur de sa part, dont la preuve devra être apportée par le Déposant.

Les vins, liqueurs ou autres liquides non dangereux doivent être emballés séparément et correctement. Le Dépositaire n'est tenu de restituer que le nombre de boîtes indiqué sur l'inventaire.

10.4 Biens exclus de la garde

Le Dépositaire déclare expressément que les Biens ne contiennent pas de produits interdits (drogues, armes, etc.), ne sont pas périssables, ne contiennent pas de substances dangereuses, inflammables ou nocives, ne sont pas susceptibles de causer des dommages aux autres Biens entreposés ou de constituer ou de pouvoir constituer un danger pour la santé ou la sécurité publique. Le Dépositaire a le droit de refuser tout bien qui ne convient pas à son installation de stockage.

10.5 Objets dangereux

Il est strictement interdit au Dépositaire de laisser dans les Biens déposés des objets dangereux, tels que, mais non limités à: allumettes, cartouches, poudre à canon, carburants, bouteilles de gaz et d'aérosols, graisse, produits inflammables, vermine ou objets pouvant causer des dommages.

10.6 Vermine et moisissures

Tout bien ménager qui semble infesté de vermine et/ou de moisissure à l'entrée du dépôt peut être rejeté ou nettoyé aux frais du Déposant.

10.7 Stockage de véhicules à moteur

En cas de mise en dépôt de véhicules à moteur, le Client s'engage à installer un bac de protection contre d'éventuelles fuites d'huile ou de carburant. Le carburant contenu dans le réservoir doit être réduit au strict minimum afin d'éviter tout risque d'incendie.

Le Déposant doit également s'assurer que la batterie est déconnectée du véhicule.

10.8 Bon professionnel

Le Dépositaire doit agir en bon professionnel dans le domaine des dépôts de stockage et prendre les mesures qui, selon les circonstances, servent au mieux les intérêts de son Client. Tous les frais raisonnables encourus par le Dépositaire pour la conservation des Biens sont à la charge du Client.

10.9 Sanctions en cas de non-respect des dispositions

Tous les dommages et/ou frais résultant d'un manquement aux obligations susmentionnées ainsi qu'à celles mentionnées aux articles **2.1** et **2.2** sont à la charge du Client. Le Dépositaire est en droit de nettoyer, d'enlever et/ou de détruire les Biens exclus de l'entreposage aux frais du Client.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉ DU DÉPOSITAIRE

11.1 Responsabilité du Dépositaire

Pendant la mise en dépôt, le Dépositaire doit s'occuper des Biens en bon père de famille. Sauf en cas de force majeure, cause étrange et dans les cas visés aux articles **11.3**, **11.4**, **11.5** et **11.6** ci-dessous, le Dépositaire est responsable des pertes et dommages subis par les Biens déposés et des pertes, dommages et retards causés par la faute du Dépositaire, mais à l'exclusion des pertes, dommages et retards causés par des tiers.

11.2 Responsabilité limitée

La responsabilité du Dépositaire en cas de perte ou d'endommagement des objets remis en dépôt par sa faute est limitée à un montant de 125 € par mètre cube des objets perdus ou endommagés. La responsabilité du Dépositaire ne peut en aucun cas être limitée en cas d'intention et/ou de faute grave et/ou de négligence grave.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE EN DÉPÔT

11.3 Exclusion de responsabilité

Le Dépositaire n'est pas tenu de contrôler les Biens à la réception ou pendant l'entreposage et/ou de vérifier si les Biens sont adaptés à l'entreposage ou s'ils sont conformes aux dispositions légales et/ou aux dispositions et/ou restrictions des articles **10.4** et **10.5** des présentes Conditions de dépôt CBD.

Le Dépositaire ne sera jamais responsable d'un quelconque dommage si la garde des Biens est inappropriée, dangereuse ou illégale, ni si les Biens sont inadaptés au stockage convenu en raison de leur nature ou de leur mode de conditionnement.

11.4 Emballage par le Déposant

L'emballage effectué par le Déposant décharge en tout cas complètement le Dépositaire de sa responsabilité quant au contenu et à l'état des colis, etc.

Le Dépositaire ne sera tenu de restituer les colis, paquets, etc. avec leur emballage que dans le même état extérieur dans lequel ils ont été reçus par le Dépositaire et décrits dans l'inventaire.

11.5 Dommages causés par des parasites, la nature des Biens, les vices cachés

Les dommages causés par la vermine ne sont pas pris en charge par le Dépositaire, sauf en cas de faute avérée. Le Dépositaire est également dégagé de toute responsabilité en cas de dommages résultant de la nature même des Biens ou d'un vice caché des Biens, de l'oxydation des métaux, de la fuite de liquides, de l'endommagement du verre au plomb ou des moulures, de l'altération du fonctionnement des instruments musicaux et scientifiques, des appareils de radio et de télévision, des appareils électriques, des appareils électroménagers, des horloges, etc. Il en va de même pour la déchirure, la fissuration ou la rupture de peintures, de tapis ou d'autres produits similaires.

11.6 Biens d'origine biologique

Le Dépositaire peut refuser d'accepter en dépôt des animaux empaillés, des plantes vivantes, des tapis en peau d'animal et d'autres produits d'origine biologique. Si le Dépositaire accepte de conserver ces objets, ils seront acceptés sans responsabilité de la part du Dépositaire qui se réserve le droit de détruire ces Biens sans en informer préalablement le Déposant s'il estime que leur présence est susceptible de causer des dommages à d'autres objets. Les frais de destruction sont à la charge du Déposant.

11.7 Retard fautif

11.7.1 Retard fautif - Dépositaire

Sauf en cas de force majeure ou/et de retard imputable à des tiers, le Dépositaire est responsable de tout retard lorsque l'arrivée à l'adresse de chargement ou la livraison à l'adresse de déchargement est retardée d'au moins trente (30) minutes par rapport à l'heure d'arrivée ou de livraison convenue. En cas de retard, le Dépositaire doit immédiatement en informer le Client.

11.7.2 Retard fautif - Client

Sauf en cas de force majeure, le Client est responsable du retard dans le cas où le Client retarde l'heure de début du chargement ou/et du déchargement d'au moins trente (30) minutes par rapport à l'heure de début convenue.

Le Client doit immédiatement informer le Dépositaire de tout retard.

11.8 Force majeure

Par force majeure, on entend: toutes les circonstances indépendantes de la volonté du Dépositaire ou qui devraient être indépendantes de sa volonté et qui, humainement parlant, le mettent dans l'impossibilité pratique de remplir ses obligations.

11.8.1 Situations de force majeure (non - limitatif)

En particulier, le Dépositaire ne sera pas responsable:

- des conséquences directes et indirectes de la guerre, de la révolution, des troubles civils et politiques, des actes de terrorisme, des émeutes, des grèves;
- des mesures gouvernementales;
- de toutes les conséquences directes et indirectes des pandémies, épidémies, des mesures de quarantaine et de confinement;
- d'incendie, explosion, dégâts des eaux, engorgement;
- de foudre, inondations, fortes tempêtes de neige et de grêle, gel, forts orages, tempête code orange et rafales code rouge, tornades;
- des défauts techniques imprévus, etc.

lorsque ces circonstances sont insurmontables et rendent la bonne exécution du stockage déraisonnablement onéreuse.

11.9 Prévention temporaire

Dans le cas où l'exécution des obligations découlant du contrat de dépôt est temporairement empêchée en raison d'un cas de force majeure, celle-ci n'entraînera que le report de l'exécution de ces obligations (à l'exception des obligations de paiement) et elle ne sera pas considérée comme un motif de non-exécution du l'accord de dépôt ou de résiliation du l'accord de dépôt.

La suspension temporaire de l'exécution du contrat de garde pour cause de force majeure entraîne une prolongation du délai pour la durée de la force majeure, de plein droit et sans indemnité.

11.10 Prévention permanente

Si l'exécution des obligations découlant du contrat de dépôt est empêchée de manière permanente par un cas de force majeure, ou est temporairement empêchée par un cas de force majeure pendant une période dont la durée prévue est d'au moins 60 (soixante) jours, chaque partie a le droit de résilier le contrat de dépôt sans être tenue à des dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ

Le Client est tenu de réparer tous les dommages causés ou à causer par les Biens qu'il offre en dépôt à l'espace de stockage et/ou aux autres Biens du Dépositaire et/ou des autres Déposants. Le Dépositaire est tenu d'informer le Client en temps utile d'un tel dommage et de fournir la preuve de ce dommage.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE EN DÉPÔT

ARTICLE 13 – DOMMAGES

13.1 Déclaration des dommages

Sous peine de déchéance de ses droits, le Client doit formuler toute objection au Dépositaire en temps utile:

- En cas de dommages visibles: immédiatement sur la liste d'inventaire lors de l'enlèvement des Biens. Si le Déposant ne signale pas de dommages visibles dans le délai fixé, le Client est réputé avoir reçu les Biens dans l'état dans lequel ils ont été remis au Dépositaire, sauf preuve contraire.
- En cas de dommages non visibles: par courriel ou par lettre recommandée au plus tard dans les trois (3) jours ouvrables à compter du jour de l'enlèvement/de la livraison, sans compter le jour de l'enlèvement/de la livraison, sauf accord contraire. En l'absence de déclaration par le Déposant de dommages invisibles dans le délai fixé, le Client est réputé avoir reçu les Biens dans l'état dans lequel ils ont été remis au Dépositaire, sauf preuve contraire.

13.2 Inventaire - Preuves

L'inventaire établi conformément à l'article 2.1 au moment de l'entrée des Biens du déménagement dans le lieu de stockage et approuvé par le Déposant constitue la seule preuve admissible en cas d'avarie ou de manquant. Le Dépositaire n'est responsable que des dommages et/ou pertes qui sont la conséquence directe de sa faute spécifiquement prouvée. En tout état de cause, la charge de prouver la responsabilité du Dépositaire et l'étendue du dommage incombe au Déposant.

13.3 Notification des dommages causés par un retard

13.3.1 Retard du Dépositaire

En cas de retard de livraison, l'indemnisation pour retard fautif n'est due que si le Client prouve qu'un dommage en est résulté et qu'une réclamation a été faite soit par courriel ou soit par lettre recommandée au Dépositaire dans les deux (2) jours ouvrables suivant la livraison/le retrait des Biens, non compris le jour de la livraison/l'enlèvement des Biens. Si le Client ne signale pas de dommages dus à un retard dans le délai imparti, il est supposé que la livraison/l'enlèvement a été effectué sans retard, sauf preuve du contraire.

13.3.2 Retard du Client

En cas de retard de livraison/d'enlèvement, l'indemnisation n'est due que si le Dépositaire prouve qu'un dommage en est résulté et qu'une réclamation a été faite soit par courriel ou soit par lettre recommandée au Client dans les deux (2) jours ouvrables suivant la livraison des Biens enlevés, non compris le jour de la livraison/l'enlèvement. Si le Dépositaire ne signale pas les dommages causés par un retard dans le délai imparti, il est supposé que la livraison/l'enlèvement a été effectué sans retard, sauf preuve du contraire.

Tout retard de plus de trente (30) minutes, causé par ou imputable au Client ou à son mandataire donnera lieu au paiement d'une indemnité par le Client au Dépositaire lorsque ce dernier prouvera qu'en raison de l'immobilisation du matériel et du personnel, le prix convenu contractuellement ne couvre plus les heures effectuées. Dans ce cas, l'indemnité est égale à la différence entre le prix convenu et le prix effectif (en tenant compte, entre autres, des heures d'attente et des heures effectivement travaillées), plus tous les dommages, pertes et frais (tout compris et non exclusifs) subis par le Dépositaire du fait du retard.

ARTICLE 14 – INDEMNISATION

14.1 Paiement des dommages au Client

Lorsque la responsabilité du Dépositaire est établie de manière incontestable sur la base de l'article **11** et que les dommages sont évalués et déterminés, l'indemnité est payable au Client au plus tard quatorze (14) jours après la rédaction de la décharge, à défaut de quoi l'intérêt légal moratoire doit être calculé à partir du jour de l'établissement de la décharge ainsi qu'une indemnité forfaitaire et irréductible de 10% du montant du dommage en principal - avec un minimum de 40 €.

14.2 Paiement des dommages au Dépositaire

Lorsque la responsabilité du Client est établie de manière incontestable sur base de l'article **11** et/ou **12** et que les dommages sont évalués et déterminés, l'indemnité est payable au Dépositaire au plus tard au plus tard quatorze (14) jours après la rédaction de la décharge, à défaut de quoi l'intérêt légal moratoire doit être calculé à partir du jour de l'établissement de la décharge ainsi qu'une indemnité forfaitaire et irréductible de 10% du montant du dommage en principal - avec un minimum de 50 €.

14.3 Délai de prescription

Toutes les actions en justice à l'encontre du Dépositaire se prescrivent par l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter du jour de la restitution des Biens.

14.4 Suspension de paiement

Le Déposant ne peut en aucun cas invoquer des pertes, des dommages ou des retards quelconques pour suspendre tout ou partie des paiements qui lui sont dus, sauf si la créance du Dépositaire est incontestablement certaine et exigible.

ARTICLE 15 – ASSURANCE «TOUS RISQUES»

15.1 Assurance Tous Risques

La responsabilité du Dépositaire est limitée, voir article **11.2**. Malgré tout le soin apporté par le Dépositaire et/ou les parties auxquelles le Dépositaire fait appel pour l'exécution du contrat d'entreposage, des dommages aux Biens peuvent néanmoins survenir. Il est donc conseillé au Client de souscrire une assurance «tous risques» afin de garantir que le Déposant soit indemnisé pour les Biens endommagés à leur valeur actuelle.

Une assurance «tous risques» comprend: l'assurance vol, des dommages, de la perte, de l'incendie, etc., selon les conditions générales de l'assureur. La valeur d'assurance des Biens faisant l'objet du déménagement/dépôt s'entend: «en valeur totale» - si nécessaire par application de la règle de proportionnalité qui doit correspondre à la valeur de remplacement de l'ensemble des Biens à démonter/déployer, dans leur état actuel. Il existe plusieurs possibilités à cet égard:

15.1.1 Offre du Dépositaire

Si les Biens sont déjà assurés à la suite d'un ordre de déménagement exécuté et assuré par le Dépositaire (en sa qualité de Déménageur), le Dépositaire peut demander que ces mêmes Biens soient assurés «tous risques».

CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE EN DÉPÔT

15.1.2 Propre Assureur

Le Déposant est libre de choisir son propre courtier/assureur. Dans ce cas, il s'engage à souscrire une police d'assurance dont la couverture du risque et la valeur assurée correspondront à celles prévues ci-dessus. Le Déposant s'engage en outre à obtenir de l'assureur une «renonciation à recours» en faveur du Dépositaire (qui ne s'applique pas en cas de faute intentionnelle ou de faute grave ou négligence grave). Si le Déposant ne peut en apporter la preuve, il est en tout état tenu d'indemniser le Dépositaire contre son assureur.

15.2 Pas de couverture

Si le courtier/assureur du Dépositaire ne peut pas couvrir les Biens du Déposant, ou s'il n'est pas en mesure de couvrir ensemble des Biens, le Dépositaire en informera le Dépositaire sans délai.

Dans ce cas, le Dépositaire n'est jamais responsable d'un tel refus.

Le cas échéant, le Dépositaire a le droit, mais non l'obligation, de résilier l'accord de mise en dépôt avec effet immédiat.

15.3 Instruction écrite explicite

Si le Client n'a pas donné au Dépositaire des instructions écrites expresses d'assurer, le Dépositaire est en droit de supposer que le Client a assuré lui-même les Biens conformément aux obligations de l'article 15.1.2. ou ne souhaite pas s'assurer en «tous risques».

15.4 Pas d'assurance

Le Dépositaire comprend que s'il ne souhaite pas souscrire d'assurance et que des dommages surviennent pour lesquels le Dépositaire est responsable, le Dépositaire n'est tenu de rembourser le Client que conformément aux dispositions de l'article 10.2.

ARTICLE 16 – DROITS SPÉCIAUX

16.1 Rétenion et gage

Sans préjudice des droits accordés au Dépositaire par la loi du 5 mai 1872 concernant la révision des règlements relatifs au Gage et à la Commission, le Client accorde au Dépositaire (1) un droit de rétenion conventionnel sur tous les Biens qu'il offrirait en dépôt à la suite d'ordres au Dépositaire et (2) tous les droits prévus par la loi du 11 juillet 2013 modifiant le Code civil en ce qui concerne les sûretés réelles sur les biens meubles et abrogeant diverses dispositions à cet égard («Loi sur le Gage»).

16.2 Droit de rétenion - Suspension de la livraison

Le Dépositaire se réserve le droit d'exercer une rétenion sur les Biens dont la facture n'a pas encore été payée et qui n'a pas été protestée à temps, en suspendant la livraison des Biens ou en refusant l'enlèvement jusqu'à ce que le Client ait rempli son obligation de paiement.

16.3.1 Gage

Le gage donne au Dépositaire le droit d'être payé, en priorité aux autres créanciers du Client, sur le produit de la réalisation des Biens du Client. Le gage s'étend également à toutes les créances qui remplacent les Biens grevés et aux fruits des Biens grevés. Le gage garantit toutes les créances

(existantes et/ou futures) du Client découlant de l'accord de mise en dépôt et ce à concurrence du montant principal et des frais accessoires tels que les intérêts, la clause d'indemnisation et les frais de recouvrement/ les frais de justice y afférents.

16.3.2 Gage - CONSOMMATEUR

Le gage donne au Dépositaire le droit d'être payé, en priorité aux autres créanciers du Client, sur le produit de la réalisation des Biens du Client. Le gage s'étend également à toutes les créances qui remplacent les Biens grevés et aux fruits des Biens grevés. Le gage garantit toutes les créances (existantes et/ou futures) du Client découlant de l'accord de mise en dépôt en respectant l'article 12 alinéa 2 de la Loi sur le gage, qui prévoit une réglementation spéciale pour la protection du gagiste - Consommateur.

16.4 Exercice du droit de gage

Si le Client ne remplit pas ses obligations de paiement et que le Dépositaire a l'intention d'exercer son droit de gage, le Dépositaire notifiera son intention au Client par lettre recommandée, en respectant un délai minimum de dix (10) jours ouvrables.

Ce délai de préavis est limité à trois (3) jours pour les Biens périssables ou pour les Biens soumis à une dépréciation rapide.

Le Client ou tout tiers intéressé peut se libérer du gage jusqu'au moment de la forclusion en payant les montants indiqués dans l'avis et les frais de forclusion déjà engagés.

Après la période d'attente, le Dépositaire ordonne à un huissier de vendre (publiquement ou en privé) ou de louer les Biens grevés. Le Dépositaire a le droit d'acheter lui-même les Biens.

Le Dépositaire, le Client et/ou les tiers intéressés peuvent s'adresser aux tribunaux à tout moment pour résoudre un litige relatif à la saisie. Une telle action suspend la saisie des Biens.

16.5 Exercice du droit de gage - CONSOMMATEUR

Si les créances garanties par les Biens restent impayées à leur échéance, le Dépositaire peut, après avoir signifié un avis au Client conformément aux dispositions de la loi sur le gage, demander au tribunal d'autoriser la vente totale ou partielle des Biens garantis par le gage pour le règlement de la ou des créances.

Si le tribunal l'ordonne, le Dépositaire peut à son tour ordonner à un huissier de justice de procéder à une vente publique ou privée des Biens grevés. Le Dépositaire ne peut, dans ce cas, agir en tant qu'acheteur.

16.6 Récupération

Le montant résultant de la réalisation sert au paiement de la créance garantie et des frais raisonnables de réalisation. Lorsqu'il y a plusieurs gagistes, le produit net est réparti entre eux selon leur rang. L'excédent éventuel est attribué au Client.

16.7 Vente des Biens

Le Client autorise le Dépositaire de choisir la manière dont il peut disposer des Biens grevés par le gage, par vente privée, vente publique ou appropriation des Biens. En acceptant les présentes Conditions de mise en dépôt CBD, le Client autorise le Dépositaire à procéder à l'inscription nécessaire de son gage dans le Registre national des gages.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE EN DÉPÔT

ARTICLE 17 – LES BIENS NON COLLECTÉS

Après l'expiration d'une période de deux (2) mois à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée à la dernière adresse connue du Déposant demandant le paiement de la dette impayée, et à défaut de paiement intégral de la dette impayée, le Dépositaire est en droit de vendre ou de disposer autrement des Biens.

Si une vente des Biens a eu lieu, le produit de la vente sera versé au Dépositaire.

Le Dépositaire verse tout solde positif, après déduction de sa créance (y compris tous les frais engagés par le Dépositaire), au Déposant ou, si celui-ci n'est pas localisé, le transfère sur un compte séparé mentionnant le nom du Déposant. Ce dernier montant sera automatiquement perdu au profit du Trésor en principal et intérêts après cinq (5) ans, sauf si le Déposant le réclame dans ce délai.

ARTICLE 18 – MODALITÉS DE PAIEMENT

18.1 Protestation de la facture

Toutes les factures du Dépositaire sont considérées comme acceptées par le Client sauf protestation écrite motivée dans les huit (8) jours suivant la date de la facture.

18.2 Date d'expiration

Toutes les factures doivent être payées dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de la facture, sauf convention contraire expresse et sans qu'aucun escompte ou frais (y compris les taux de change) ne soit supporté par le Dépositaire.

18.3 Intérêts de retard

En cas de non-paiement dans le délai précité, des intérêts de retard de 10% du montant de la facture seront dus - de plein droit et sans mise en demeure préalable - ainsi qu'une indemnité forfaitaire et irréductible à titre de frais administratifs de 10% du montant de la facture - avec un minimum de 150 €.

En cas de non-paiement d'une facture à l'échéance, tous les montants encore dus deviennent immédiatement exigibles.

18.4 Intérêts - CONSOMMATEUR

En cas de non-paiement dans le délai précité, les intérêts de retard légaux sont dus - de plein droit et sans mise en demeure préalable - à compter de la date de la facture, ainsi qu'une indemnité forfaitaire et irréductible à titre de frais administratifs de 10% du montant de la facture - avec un minimum de 40 €.

18.5 Exigibilité immédiate

En cas de non-paiement d'une facture à la date d'échéance, toutes les sommes restantes dues deviennent immédiatement exigibles.

ARTICLE 19 – TRAITEMENT ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

19.1 RGPD

Le Dépositaire s'engage à respecter la législation applicable en matière de protection des données, en particulier le Règlement général sur la protection des données («RGPD») 2016/679 et à veiller à ce que son personnel et ses sous-traitants respectent également cette législation.

19.2 Données

Le Dépositaire, en tant que « Responsable du traitement », traite les données d'identification, les données de contact, les données relatives aux Biens ménagers, ainsi que les données relatives à l'adresse de chargement et de déchargement du Déposant afin d'exécuter le contrat, de tenir les dossiers des clients, de remplir les obligations comptables et de gérer les éventuels litiges.

19.3 Mesures appropriées

Le Dépositaire a pris des mesures appropriées pour garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles. Le Dépositaire ne permet qu'à un nombre limité de travailleurs (sur la base du principe du «besoin de savoir») d'accéder aux données à caractère personnel. Le Dépositaire informe le Client de la manière dont sa vie privée et ses droits sont garantis.

ARTICLE 20 – TRADUCTION CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE EN DÉPÔT CBD

Ces conditions générales de mise en dépôt de la CBD ont été rédigées à l'origine en langue néerlandaise. En ce qui concerne les traductions des présentes conditions en anglais et en français, en cas de malentendu concernant la formulation, le contenu, la portée et l'interprétation de ces traductions, le texte néerlandais constitue la base et l'interprétation de ce texte prévaut sur celle de toute traduction. Ces présentes conditions sont fournies au Client en néerlandais, en anglais ou en français, au choix du Client.

ARTICLE 21 – NULLITÉ

Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales de mise en dépôt CBD sont, pour quelque raison que ce soit, déclarées illégales, invalides, nulles ou inapplicables, en tout ou en partie, cette illégalité, invalidité, nullité ou inapplicabilité ne s'étendra pas aux autres dispositions. Le cas échéant, les parties négocient au mieux de leurs capacités et de bonne foi pour remplacer cette disposition par une disposition légale, valable, non exécutable et ayant un effet économique similaire.

21.1 CONSOMMATEUR

Conformément à l'article VI.84 du RME, toute clause illicite est interdite et nulle, mais le contrat reste contraignant pour les parties s'il peut continuer à exister sans clauses illicites.

Le cas échéant, les parties négocieront au mieux de leurs capacités et de bonne foi pour remplacer cette disposition par une disposition légale, valide, non contrefaisante et exécutoire d'effet similaire.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE EN DÉPÔT

ARTICLE 22 – LOI APPLICABLE ET COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

22.1 Droit applicable

Tous les accords entre le Dépositaire et le Mandant sont exclusivement régis par le droit belge.

22.2 Compétence des tribunaux

Tous les litiges découlant d'un contrat ou liés à un accord auquel s'appliquent les présentes «Conditions générales de mise en dépôt CBD» ou de son exécution, et qui ne peuvent être résolus à l'amiable, seront réglés par les tribunaux compétents de l'arrondissement dans lequel le Dépositaire a son siège social, sans préjudice du droit du Dépositaire de porter le litige devant le tribunal comme prévu à l'article 624, 1°, 2° et 4° du Code judiciaire belge.

22.3 NATIONAL - CONSOMMATEUR

Tous les litiges qui découlent ou sont liés à un accord auquel s'appliquent les présentes «Conditions générales de mise en dépôt CBD» ou de son exécution, et qui ne peuvent être résolus à l'amiable, seront réglés par les tribunaux compétents de l'arrondissement où le Consommateur est domicilié, sans préjudice du droit du Consommateur de porter le litige devant le tribunal prévu à l'article 624, 1°, 2° et 4° du Code judiciaire belge.

22.4 INTERNATIONAL - CONSOMMATEUR

Tous les litiges découlant d'un accord auquel s'appliquent les présentes «Conditions de mise en dépôt CBD» ou de son exécution, qui ne peuvent être résolus à l'amiable et qui sont introduits par le Dépositaire ou le Consommateur, seront réglés par le tribunal compétent comme prévu au Règlement 1215/2012.



Putters International
Erasmuslaan 30 -1804 Cargovil Brussels
TEL. + 32 2 721 40 40 - FAX +32 2 720 88 32
info@putters.be - www.putters.be

© Les présentes 'Conditions générales de mise en dépôt CBD' (version janvier 2023) sont publiées par la Chambre belge des déménageurs. Elle détient également les droits d'auteur. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite et/ou publiée par impression, photocopie, microfilm ou toute autre méthode sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur. Seuls les membres de la Chambre belge des déménageurs sont autorisés à utiliser ces conditions. L'autorisation expire automatiquement à la fin de l'adhésion. Une indemnité de 5 000 € par infraction est due pour l'utilisation totale ou partielle des présentes conditions après la résiliation de l'adhésion et/ou sans autorisation préalable du CBD.